



Numéro de répertoire 2017 /
Date du prononcé 08/06/2017
Numéro de rôle 10 / 238 / B
Numéro auditorat :
Matière : règlement collectif de dettes
Type de jugement : Interlocutoires

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquités :	Droits acquités :

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Nivelles
7ème chambre
Jugement

EN CAUSE :

Madame X1

partie demanderesse, comparissant par Maître Ad., avocat

CONTRE :

1. **B1, Banque,**
2. **B2, Banque,**
3. **Ec., service d'accueillantes conventionnées,**

4. **Monsieur X2 - CODEBITEUR-,**

5. **R., Société de recouvrement pour B3, Banque,**

6. **A., Centre Public d'action Sociale,**

7. **A.S., Compagnie d'assurances,**

Défendeurs, ne comparissant pas.

En présence de :

Maître Md., Avocat

Médiateur

Procédure

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes:

- La requête déposée le 25 juin 2010 ;
- L'ordonnance d'admissibilité prononcée le 29 juin 2010 ;
- Le PV de carence déposé par la médiatrice, Me Md. le 30 juillet 2012 ;
- Le jugement prononcé le 10 juin 2013 et ordonnant un plan judiciaire ;
- La demande de fixation de la médiatrice fondée sur l'article 1675/14§2 du Code judiciaire ;
- La fixation adressée le 9 mars 2017 à Madame X1 et aux créanciers en vue de l'audience du 9 mars 2017 ;
- La mise en continuation à l'audience du 11 mai 2017 à laquelle les parties furent entendues.

A l'audience publique du 11-mai 2017

- la médiatrice a fait rapport ;
- le conseil de Madame X1 a été entendu, cette dernière n'étant pas présente.

Les défendeurs ont été régulièrement convoqués. Ils n'ont pas comparu.

Le présent jugement est prononcé contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard des défendeurs.

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément aux dispositions des articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. Procès-verbal de la médiatrice de dettes

Par jugement du 10 juin 2013, un plan judiciaire a été ordonné, par lequel Madame X1 affectait au règlement collectif de dettes les sommes dépassant le disponible mensuel de 1.630 € qui lui était attribué.

La durée du plan était fixée à 3 ans à dater du 1^{er} juin 2013.

Le plan prévoyait une remise de dettes en capital, intérêts et frais si Madame X1 respectait les conditions du plan.

Une première distribution de 6.000 € en faveur des créanciers a été effectuée le 31 juillet 2013, une seconde distribution du même montant a été effectuée le 31 juillet 2014.

Une troisième distribution de 6.000 € a été faite en faveur des créanciers le 12 août 2015.

Madame X1 travaillait auprès de S., Société commerciale d'alimentation générale. Elle a été licenciée et a perçu une indemnité compensatoire de rupture de 20.364,98 € soit de 15 mois de salaire, le 10 août 2015. Celle-ci couvrait Madame X1 jusqu'à fin juillet 2016.

Dès lors que l'indemnité compensatoire de rupture couvrait partiellement une période postérieure à la fin -théorique- du plan judiciaire, le tribunal a autorisé la médiatrice à verser à Madame X1 deux mois d'indemnité compensatoire de rupture.

* * *

La difficulté actuelle soumise au tribunal peut - être résumée comme suit :

L'administration fiscale a avisé la médiatrice d'un remboursement d'impôt relatif aux revenus de l'année 2015 d'un montant de 8.957,06 €.

La médiatrice estime que ce remboursement étant relatif aux revenus 2015, il doit subir le même sort que ceux-ci, si la retenue du précompte professionnel avait été moins importante, le disponible à distribuer aux créanciers aurait été plus important.

Madame X1 estime au contraire que cette somme ayant été perçue par le compte de la médiation après la fin théorique du plan judiciaire, elle doit lui revenir.

II. Examen de la demande

Il échet de rappeler que la durée de la procédure en règlement collectif de dettes ne se confond pas avec la durée du plan amiable ou judiciaire, la procédure peut survivre à la durée du plan, elle se termine par la décision de clôture prise par le tribunal.

Le tribunal partage l'analyse de Christian ANDRE qui estime que soit le plan a prévu l'affectation à donner aux sommes se trouvant sur le compte de la médiation à son terme, soit à défaut de stipulation expresse il convient d'admettre que « *pour les sommes encore versées sur le compte de la médiation après le terme du plan...en vertu de l'article 1675/7 §4 du code judiciaire, sauf stipulation contraire du plan de règlement, les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'à la fin de la procédure de règlement collectif de dettes* »¹.

La décision de la Cour d'Appel de Mons du 16 septembre 2014 peut être rapprochée de la présente cause, elle estime que s'il subsiste des fonds sur le compte de médiation, à l'issue de la procédure en règlement collectif de dettes alors qu'a été

¹ Ch. ANDRE, "Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes" in *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.242.

adoptée une remise totale de dettes en vertu de l'article 1675/13bis du Code judiciaire, ces fonds doivent être versés non pas au débiteur médié mais aux créanciers au marc le franc².

Par analogie, cette solution peut être appliquée en cas de remise partielle de dette en capital, intérêt et frais.

Il n'est pas contesté que le remboursement d'impôt litigieux est relatif aux revenus 2015, c'est-à-dire à un moment où le plan judiciaire était applicable et où les revenus de Madame X1 étaient soumis aux retenues en faveur des créanciers. Si la retenue de précompte professionnel n'avait pas été si importante, le disponible en faveur des créanciers aurait été plus important.

En conclusion, le tribunal constate que ce remboursement d'impôt même s'il a été versé sur le compte de la médiation après la fin du plan mais avant la clôture de la procédure, est relatif à des sommes acquises durant la durée du plan, il doit dès lors être réparti entre les créanciers de Madame X1.

III. Décision du tribunal

Le remboursement fiscal de 8.957,06 € est relatif à des revenus acquis durant la durée du plan judiciaire, il revient doit dès lors au compte de la médiation et il devra, sous réserve des frais et honoraires de la médiation, être réparti entre les créanciers de Madame X1.

La médiatrice est invitée à en tenir compte dans le cadre des opérations de clôture.

*

*

La présente décision est opposable à tous les créanciers associés à la procédure, même ceux qui n'ont pas fait de déclaration de créance.

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Juge : FORET Mariella

² C. trav. Mons (10^e ch.), 16 septembre 2014, R.G. n° 2014/AM/61, J.L.M.B. 2015, p.373.